

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 182/7° L de la Commission permanente de la Chambre des Députés portant réglementation des allocations scolaires (rendue exécutoire par arrêté n° 71-706/SG/CD du 8 mai 1971).

n° 182/7° L de la

Ministère MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE	Date de publication 3 mai 1971
Numéro JO n° 10 du 25/05/1971	Date du numéro 25 mai 1971

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 23 juillet 1967 relative à l'organisation du vu l'arrêté n° 992 du 5 août 1953 portant réglementation générale des allocations scolaires

Vu la délibération n° 25 du 22 janvier 1958 portant réglementation Vu la délibération n° 104/7e L, du 12 mai 1970 portant réglementation générale de l'enseignement au premier degré

Vu la délibération n° 151/7e L du 15 décembre 1970 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1971

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 avril 1971

A adopté dans sa séance du 3 mai 1971 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1'. — Des allocations scolaires, imputables au budget territorial, peuvent être attribuées : a) Aux élèves des établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement supérieur installés au territoire, que ces établissements soient publics ou qu'ils soient privés ; b) Aux jeunes gens poursuivant hors du Territoire des études supérieures ou des stages professionnels, lorsque ces études ou ces stages ne peuvent être entrepris sur place.

Art. 2

Peuvent bénéficier de ces allocations : 1° Les jeunes gens originaires du Territoire ; 2° Les jeunes gens qui y résident et dont les ascendants ou tuteurs légaux sont citoyens français, de statut général ou particulier ; 3° Les jeunes gens venus au Territoire dans le cadre d'échanges culturels.

Art. 3

— Les allocations scolaires font l'objet de décisions du Président du Conseil de Gouvernement, après avis de la commission prévue à l'article 5 ci-après.

Art. 4

— Pour bénéficier de ces allocations, les élèves ou étudiants font la demande sur des formulaires prévus à cet effet. Les demandes font apparaître notamment la situation de famille des intéressés et le niveau de ressources de leurs parents ou tuteurs. Les demandes d'allocations pour des études supérieures ou de stages à poursuivre hors du Territoire devront être accompagnées de l'engagement des bénéficiaires de servir dans le Territoire pendant dix ans à dater de la fin des études ou de rembourser le montant des allocations perçues. Les intéressés seraient cependant déliés de cet engagement si l'administration ne requerrait pas leurs services et si aucun emploi correspondant à leur formation ne pouvait leur être offert dans le secteur privé.

Art. 5

— La composition et le fonctionnement de la commission chargée d'instruire les demandes d'allocations scolaires sont fixés par arrêté. Art. 6% — Les allocations scolaires constituent à la fois un moyen de contribuer à l'entretien des élèves étudiants ou stagiaires et une incitation au travail et à l'assiduité. Elles sont donc attribuées aux élèves, étudiants ou stagiaires disposant de faibles ressources et elles peuvent leur être retirées s'ils manquent d'assiduité ou fournissent un travail jugé insuffisant.

Art. 7

Les taux des allocations scolaires sont fixés par arrêté en Conseil de Gouvernement. Pour les élèves de l'enseignement du second degré, ces taux peuvent être modulés en fonction du lieu de résidence des parents ou tuteurs dans le Territoire et du niveau des études poursuivies.

Art. 8

L'arrêté n° 992 du 5 août 1953, et la délibération n° 25, du 22 janvier 1958, susvisés, sont abrogés.
